



**PRÉFET
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02420P0125
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-111 du 1er octobre 2020 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02420P0125 relative à l'extension du poste de transformation 90 000/20 000 volts à Joué-lès-Tours (37) reçue complète le 11 septembre 2020 ;

VU la décision tacite, née le 17 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 23 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension d'une surface d'environ 638 m² du poste source de Joué-lès-Tours (37) prévoit :

- l'accueil de 7 auto-transformateurs 15 000-20 000 volts,
- la création d'une fosse déportée carrossable,
- la création de 3 grilles déportées,
- la construction d'un bâtiment accueillant des cellules HTA au sein du poste actuel,
- la normalisation et la simplification des équipements connexes des transformateurs au sein du poste actuel,
- divers aménagements généraux (pistes de circulation supplémentaires, extension de la clôture, buse tampon pour le réseau de drainage) ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la catégorie 32° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la surface modérée de l'installation et sa localisation en extension d'un poste électrique source déjà existant ;

CONSIDÉRANT que le projet induit les risques liés aux installations électriques à haute tension ; mais que le site sera sécurisé par une clôture et que son accès sera limité aux personnes habilitées ;

CONSIDÉRANT que le site du projet est classé en zone naturelle « Nb » au plan local d'urbanisme (PLU) de Joué-lès-Tours approuvé le 24 septembre 2020 où sont autorisés les « installations nécessaires à des équipements collectifs ou des services publics » ;

CONSIDÉRANT que la fosse déportée récupérera les effluents susceptibles d'être enflammées ainsi que les eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT que les haies déjà présentes et densifiées par le pétitionnaire permettront de masquer la visibilité de l'extension depuis les voies de circulation environnantes ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas susceptible de porter atteinte à la conservation des sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 3 km du poste ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 17 octobre 2020, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension du poste de transformation 90 000/20 000 volts à Joué-lès-Tours (37) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'extension du poste de transformation 90 000/20 000 volts à Joué-lès-Tours (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour le Préfet de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.